

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Honduras
sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements,

signé à Tegucigalpa le 28 avril 1998

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Honduras sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Honduras, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Honduras et les investissements honduriens en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les biens et droits de toute nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, parts sociales et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et autres droits légalement établis à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles industriels, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs ne peut affecter leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux ou par des personnes morales de cette Partie contractante.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values de capital, dividendes, redevances, honoraires et autres revenus courants.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

Article 2

Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord est applicable :

a) Aux investissements réalisés par des nationaux ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre Partie situés sur sa terre ferme, à l'intérieur de ses limites territoriales, dans ses eaux intérieures, ses îles et îlots, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et sa plate-forme continentale qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur laquelle elle détient ou peut détenir, conformément au Droit international, un pouvoir de juridiction et des droits souverains de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles ;

b) A tous les investissements réalisés avant ou après sa date d'entrée en vigueur, conformément à la législation de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé ; toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliquent à aucun différend ayant été soumis avant sa date d'entrée en vigueur aux tribunaux compétents de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

Article 3

Encouragement et admission des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie.

Article 4

Traitement juste et équitable

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave discriminatoire à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

2. Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé dans l'autre Partie contractante.

Article 11

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un Etat tiers, qui sera nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si le délai fixé au paragraphe 3 ci-dessus n'a pas été observé, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal fixe lui-même son règlement et interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante prend en charge les vacations de son arbitre au tribunal d'arbitrage, ainsi que les frais relatifs à sa

représentation dans la procédure d'arbitrage. Les vacations du président et autres frais y afférents sont répartis également entre les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal peut disposer dans sa décision que l'une des deux Parties contractantes prenne en charge une part plus importante des frais ; cette répartition revêt un caractère contraignant pour les deux Parties contractantes.

Article 12

Entrée en vigueur et expiration

1. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

2. L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans et restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

3. A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Tegucigalpa, le 28 avril 1998 en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
GILLES VIDAL
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement
de la République du Honduras :
REGINALDO PANTING,
Ministre du Commerce